

Unité départementale des Bouches du Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13331 MARSEILLE

MARSEILLE, le 17/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/11/2022

Contexte et constats

Publié sur



DEPOT PETROLIER DE FOS

ZI secteur 81
AUDIENCE 818
13270 FOS SUR MER

D/SPR/GP/223/2023

Références : D-0113 MRT-2023

Code AIOT : 0006401027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/11/2022 dans l'établissement DEPOT PETROLIER DE FOS implanté ZI secteur 81 AUDIENCE 818 - 13270 FOS SUR MER. L'inspection a été annoncée le 08/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEPOT PETROLIER DE FOS
- ZI secteur 81 AUDIENCE 818 13270 FOS SUR MER
- Code AIOT : 0006401027
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Dépôts Pétroliers de Fos (DPF) est une société anonyme créée en 1970 avec pour activité principale la réception, le stockage et l'expédition de produits pétroliers raffinés. Dotée de moyens multimodaux d'expédition et de réception 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, DPF expédie chaque année près de 8 millions de m³ de produits et peut stocker jusqu'à 830 000 m³. Située sur la zone industrielle et portuaire de Fos-sur-Mer, DPF est concessionnaire foncier du Grand Port Maritime de Marseille.

Les installations consistent notamment en :

- 40 bacs de stockage pour un total de 865 502 m³ de capacité utile ;
- 17 postes de chargement de camions citernes (700 camions / jour) et 2 postes de chargement des wagons citernes et un appontement fluvial multi-produits pour barges et caboteurs ;
- une unité d'additivation ;
- des canalisations reliant le dépôt aux installations portuaires de FLUXEL SAS, SPMR et la ZIP de Fos-Caban.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Rétention des postes de chargement camions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Drainage gravitaire vers la rétention	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.3	/	Sans objet
3	Étanchéité des aires de chargement	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.7 et arrêté ministériel du 19/12/2008, article 3.8	/	Sans objet
4	Étanchéité des réseaux d'effluents	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.2.3	/	Sans objet
5	Dispositif coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.2.4.1	/	Sans objet
7	Examen périodique des rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dimensionnement des rétentions	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.3	/	Sans objet
6	Résistance physico-chimique de la rétention	Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien identifié les désordres présents au niveau des aires de chargement camions. Il a engagé dès 2021 d'importants travaux de réfection, toujours en cours lors de la visite d'inspection. Les effluents sont dirigés vers une rétention déportée, rénovée en 2019.

Mais aucune procédure n'existe pour encadrer les vérifications périodiques, qui permettent notamment d'identifier les défauts d'étanchéité du dispositif de collecte et de rétention des postes de chargement camion, et l'étanchéité n'est aujourd'hui pas garantie sur l'ensemble du dispositif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dimensionnement des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité des réservoirs associés. (...)
Constats : Les citernes des camions qui viennent se charger sur le site de DPF ont une capacité maximale de 40 m ³ . A chacun des 17 postes de chargement camion correspond une zone de collecte, qui draine les éventuels effluents vers une rétention déportée (le déshuileur), d'une capacité totale de 147,1 m ³ (selon le plan daté du 05/10/2022, présenté par l'exploitant). L'exploitant a indiqué qu'il pompait régulièrement le contenu des cuves du déshuileur (eaux huileuses) pour l'envoyer vers les bacs B0 et B1 de 1 000 m ³ chacun, en attente de traitement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Drainage gravitaire vers la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. (...)
Constats : Lors de la visite des installations, l'inspection s'est rendue sur l'îlot 0. L'aire de chargement est délimitée par un bourrelet béton, permettant de garantir que les éventuelles pertes de confinement d'une citerne restent confinées. Les écoulements sont dirigés gravitairement vers un avaloir. Le plan des réseaux de drainage, daté du 7 mai 2015, a été transmis à l'inspection par courriel du 14 décembre 2022. Ce plan fait apparaître le réseau des canalisations enterrées de drainage, qui acheminent les écoulements depuis les avaloirs des aires de chargement camions vers le « décanteur » (rétention déportée).
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois à l'inspection les plans de récolement permettant de justifier les dimensions et les pentes de toutes les zones de collecte des postes de chargement camion, ainsi que les cotes du réseau de drainage et de l'arrivée dans le déshuileur (rétention déportée), pour les PCC1 et PCC2.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Étanchéité des aires de chargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.7 et arrêté ministériel du 19/12/2008, article 3.8
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Arrêté préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.7 : Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. (...) Arrêté ministériel du 19/12/2008, article 3.8 : Sauf pour la boutique et le local de réserve annexe, le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : La plupart des rapports de vérification de 2021 des zones de collecte présentés lors de la visite d'inspection font état de dégradation du béton. L'exploitant a indiqué avoir engagé des travaux de réparation des aires de chargement camions. Il a transmis, par courriel du 14 décembre 2022, le bon de commande édité le 29 octobre 2021, pour la mise en place d'un nouveau revêtement au niveau de l'îlot 0. Au 14 décembre 2022, il a indiqué avoir réhabilité 11 des 15 zones de collecte devant faire l'objet de travaux, et il a annoncé que les contrôles de conformité et les vérifications de ces zones de collecte seront réalisées au premier trimestre 2023. L'exploitant ne dispose pas de justificatifs de l'étanchéité du revêtement, de son caractère incombustible, ni de sa résistance aux matières susceptibles d'y être déversées.
Observations : Au jour de la visite d'inspection, les travaux n'étant pas achevés sur l'ensemble des zones de collecte, leur étanchéité n'était pas assurée. L'exploitant transmet sous 1 mois les contrôles de conformité suite aux travaux (justifiant notamment l'étanchéité et la résistance physico-chimique du revêtement) et les rapports de vérification de ces zones de collecte.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Étanchéité des réseaux d'effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. (...)
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de justifier l'étanchéité du réseau de collecte des effluents, ni sa résistance physico-chimique aux produits susceptibles d'y transiter.
Observations : L'exploitant transmet sous 1 mois la justification de l'étanchéité du réseau de collecte des effluents, reliant les postes de chargement camions à la rétention déportée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Dispositif coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 4.2.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.(...)
Constats : L'exploitant a indiqué que des siphons existaient au niveau des canalisations de drainage enterrées, permettant d'éviter la propagation des flammes. Au niveau de la rétention déportée : elle est découpée en 3 zones, reliées entre elles par une connexion basse.
Observations : L'exploitant transmet sous 15 jours un plan permettant de localiser les siphons évoqués lors de la visite d'inspection, ainsi qu'un descriptif de ces dispositifs.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Résistance physico-chimique de la rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.
Constats : La rétention déportée (déshuileur), vers laquelle sont dirigés les effluents du poste de chargement camion, est constituée d'un cuvelage bétonné divisé en 3 zones. Lors de la visite d'inspection, l'intérieur de la 3e zone a pu être vu. Par courriel du 14 décembre 2022, l'exploitant a transmis le bon de commande du résinage du déshuileur effectué en 2019, ainsi que les données constructeur du produit mis en œuvre. Ces informations confirment la résistance de ce revêtement aux substances que la rétention est susceptible de contenir (hydrocarbures et eaux salées notamment).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Examen périodique des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/01/2006, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions Postes de chargement camions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.
Constats : L'exploitant a indiqué réaliser une visite annuelle des zones de collecte. Il a présenté les rapports des visites réalisées en novembre 2021 sur les installations. Il ne dispose pas de procédures spécifiques encadrant la vérification des aires de chargement. Les visites annuelles sont toutefois réalisées à partir d'un canevas spécifique. Concernant la rétention déportée, l'exploitant ne dispose pas non plus de procédures spécifiques encadrant sa vérification périodique. Il a transmis, par courriel du 14 décembre 2022 : - des justificatifs de réparation des parois du déshuileur en 2019, - des justificatifs de vidange et de nettoyage du déshuileur en 2022.
Observations : Sous 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection une procédure encadrant la réalisation des vérifications périodiques des zones de collecte et de la rétention déportée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet